

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE
NANTERRE**

- TCN -

**CHAMBRE DU CONTENTIEUX
INTERNATIONAL**

16 DECEMBRE 2019

**PROCOLE RELATIF A LA CHAMBRE
DU CONTENTIEUX INTERNATIONAL DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NANTERRE**

En présence du premier président de la cour d'appel de Versailles,
du procureur général près la cour d'appel de Versailles,
et
du procureur de la République de Nanterre,

le président du tribunal de commerce de Nanterre

et

l'Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur le bâtonnier,

Ont conclu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Il est rétabli au sein du tribunal de commerce de Nanterre une chambre du contentieux international dont la vocation est de connaître des litiges de nature économique ou commerciale présentant un caractère international, notamment ceux dans lesquels s'appliquent ou sont susceptibles de s'appliquer des dispositions de droit de l'Union Européenne ou étranger, et/ou des conventions internationales.

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités d'instruction et de jugement des affaires relevant de cette chambre.

La chambre du contentieux international du tribunal de commerce de Nanterre est composée de juges anglophones et expérimentés dans le domaine des affaires internationales. Elle adopte des méthodes de jugement adaptées, faisant largement appel à l'usage de la langue anglaise et à la preuve testimoniale, en tenant compte des impératifs de célérité et de ponctualité essentiels pour les juridictions commerciales, dans le respect et avec la garantie des dispositions du code de procédure civile français.

Les décisions de la chambre du contentieux international du tribunal de commerce de Nanterre sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Versailles.

Article 1 - Compétence

La compétence de la chambre du contentieux international du tribunal de commerce de Nanterre porte sur :

- 1.1 Les litiges pour lesquels une clause contractuelle fait attribution de juridiction au tribunal de commerce de Nanterre, chambre du contentieux international,
- 1.2 Tous autres contentieux au fond de nature économique et commerciale, pour lesquels le tribunal de commerce de Nanterre est compétent, présentant un caractère international, notamment lorsqu'une partie au moins est de nationalité étrangère ou que le litige implique l'application d'un droit étranger ou d'une convention internationale. Avec l'accord des parties, ces contentieux sont alors orientés vers la chambre du contentieux international, soit :
 - par la chambre de placement du tribunal,
 - par le président du tribunal ou son délégué ayant autorisé une assignation à bref délai (art. 858 du CPC),
 - par l'une des chambres de contentieux du tribunal,
 - par le juge de référé ayant décidé qu'il doit être statué au fond,
 - à la demande motivée des parties, à tout moment au cours de la mise en état, sous réserve de l'accord du tribunal.
- 1.3 Les procédures en référé qui présentent des caractéristiques de dimension internationale, pour lesquelles le juge des référés pourra renvoyer l'affaire devant un juge de la chambre du contentieux international statuant en référé,
- 1.4 Les affaires susceptibles de relever de la compétence de la chambre du contentieux international concernent, non exhaustivement, les secteurs économiques suivants présentant un caractère international :

- transports,
- assurance,
- droit des sociétés,
- finance et banque,
- construction,
- publicité et médias,
- équipements et matériels,
- agro-alimentaire,
- négoce international,
- énergie,
- santé et pharmacie,
- informatique,
- technologies digitales,
- blockchain.

Les règles énoncées au présent protocole ne sont pas exclusives du recours par les parties à la procédure de conciliation ou à la procédure de médiation telle que prévues dans le code français de procédure civile.

Article 2 - Composition de la chambre du contentieux international

La chambre du contentieux international du tribunal de commerce de Nanterre est composée de juges nommés par le président du tribunal, d'une ancienneté minimum de 4 ans révolus, anglophones et, le cas échéant, pratiquant couramment une autre langue étrangère et ayant une expérience professionnelle confirmée dans les activités internationales des entreprises.

Les audiences de mise en état des affaires contentieuses au fond qui relèvent de la chambre du contentieux international sont, au choix de la formation de jugement, assurées par la formation elle-même ou par un juge chargé d'instruire l'affaire. Les audiences de plaidoirie sont tenues, par une formation collégiale de jugement, composée de 3 juges ou plus, en nombre nécessairement impair. Toutefois, le juge chargé d'instruire l'affaire pourra également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Le tribunal pourra inclure dans la formation de jugement un juge spécialisé dans le secteur économique concerné.

La dernière audience de référé de chaque mois sera dédiée aux audiences de référé du tribunal de commerce de Nanterre, chambre du contentieux international.

En cas d'urgence avérée, le président du tribunal saisi d'une requête en référé d'heure à heure désignera un juge de la chambre du contentieux international pour connaître de cette affaire.

Article 3 - Langue

3.1 - Principes

La chambre du contentieux international du tribunal de commerce de Nanterre est composée de juges anglophones.

De plus, en considération d'autres connaissances linguistiques de ses membres, des demandes des parties, et de la spécificité des litiges, d'autres langues peuvent, au cas par cas, être acceptées par la chambre du contentieux international du tribunal.

La chambre du contentieux international du tribunal de commerce de Nanterre, prenant en compte l'importance de l'anglais dans le commerce international, permet aux parties, dans le respect des règles procédurales du droit français, tant au cours des audiences que dans l'examen des preuves versées aux dossiers, de s'exprimer en anglais, évitant ainsi les délais et les coûts des traductions et interprétations.

3.2 - Langue de la procédure

La procédure devant le tribunal de commerce est orale.

Les actes de la procédure sont rédigés en français dans le respect des dispositions du code de procédure civile.

Les pièces en langue anglaise peuvent être versées aux débats sans traduction. Toutefois, la formation de jugement se réserve le droit de demander une traduction jurée notamment en cas de contestation sur l'interprétation d'une pièce et ce, aux frais avancés par la partie l'ayant versée aux débats.

Les pièces dans une autre langue étrangère sont traduites, sauf accord contraire de la formation de jugement chargée d'instruire l'affaire, dans les conditions prévues à l'art.7.1.

3.3 - Langue des débats

Les plaidoiries se déroulent en français.

Toutefois, les parties, les témoins, les techniciens, y compris les experts désignés par les parties, qui comparaissent devant la formation de jugement, ainsi que les conseils des parties habilités à plaider devant le tribunal de commerce de Nanterre sont autorisés à s'exprimer en anglais ou dans la langue étrangère autorisée par la formation de jugement. Leur audition, à la discrétion de la formation de jugement ou du juge chargé d'instruire l'affaire, peut être effectuée en anglais ou dans une autre langue étrangère.

Les débats en français, y compris l'audition éventuelle des témoins et des techniciens peuvent faire l'objet d'une traduction simultanée par un interprète, à la demande d'une des parties et à ses frais avancés.

Les débats en langue étrangère autre que l'anglais peuvent faire l'objet d'une traduction simultanée par un interprète à la demande d'une des parties et à ses frais avancés.

La partie ayant sollicité la présence d'un interprète proposera le nom d'un traducteur-interprète juré inscrit sur la liste établie par la cour d'appel de Versailles et à défaut par celle établie par la cour d'appel de Paris.

Les notes d'audience et, le cas échéant, les procès-verbaux de l'audience, sont établis en français.

3.4 - Langue du jugement

Le jugement prononcé et les ordonnances rendues par la chambre du contentieux international sont rédigés en français. La traduction en anglais du jugement et des ordonnances relève des parties et sera effectuée à leur initiative et à leurs frais. En toutes circonstances, le texte du jugement en français prévaudra.

Article 4 - Mise en état

La résolution des litiges internationaux doit répondre à des impératifs de délais auxquels le tribunal s'efforcera de répondre, notamment au cours de la mise en état.

A cet effet, les juges chargés de la mise en état établissent, en accord avec les parties, un calendrier impératif de procédure, qui fixera notamment :

- les dates d'échange des conclusions entre les parties,
- les dates auxquelles les parties devront faire connaître les déclarations écrites des témoins dont elles sollicitent l'audition et sur la base desquelles ils seront entendus,
- les dates de dépôt des rapports d'expertise,
- les dates d'auditions éventuelles des parties invitées à comparaître personnellement, des experts et des témoins,
- la date limite de remise des dossiers de plaidoirie à la formation de jugement,
- les dates de plaidoirie,
- la date de prononcé du jugement.

Ce calendrier pourra être modifié en cours de procédure, notamment en cas d'incident ou de demandes additionnelles.

Article 5 - Audiences et auditions

Les audiences et auditions sont tenues de façon à ce que les débats, et notamment l'audition des parties, de leurs témoins, de leurs conseils et des experts, puissent être menés sans contrainte de temps.

Selon les circonstances, l'audience de plaidoirie pourra se dérouler sur plusieurs jours.

En application de l'article L.153-1 du code de commerce visant la protection du secret des affaires, la formation collégiale ou le juge unique peut décider que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Article 6 - Production et examen des preuves

6.1 - Comparution personnelle des parties

La formation de jugement peut ordonner la comparution personnelle des parties, ou de l'une d'entre elles. La comparution personnelle des parties se déroule dans les conditions édictées par les articles 184 à 198 du code de procédure civile. Les parties sont interrogées par la formation de jugement, et peuvent être confrontées si l'une d'entre elles le demande.

Il est dressé par le greffe procès-verbal des auditions des témoins et techniciens, de leur absence ou de leur refus de répondre, à la requête du président d'audience et sous sa dictée.

La comparution d'une personne morale s'entend par la comparution de son représentant légal ou de tout mandataire social ou salarié de la personne morale dûment habilité et muni d'un pouvoir de la représenter.

Sur demande motivée d'une partie, la comparution personnelle des parties peut avoir lieu en chambre du conseil.

Le tribunal pourra tirer toute conséquence de droit des auditions des parties, du refus de répondre ou d'une non-comparution dépourvue de motif légitime, d'une partie qu'il a convoquée.

6.2 - Recueil des témoignages

Le tribunal peut recevoir des tiers des auditions de nature à l'éclairer sur les faits objets du litige. Ces auditions peuvent être faites par attestations écrites, ou recueillies par voie d'enquête.

Par dérogation à l'art. 202 du code de procédure civile, les attestations écrites des témoins peuvent être dactylographiées, les parties renonçant à se prévaloir de tout vice de forme de ce chef.

Toute personne peut être entendue comme témoin, sur décision du tribunal statuant d'office ou à la demande d'une partie.

Les auditions de témoins (tiers, sachant, etc) proposées par une partie auront lieu sur la base d'une déclaration écrite de leur part, qui peut être dactylographiée, et qui contiendra les indications prévues à l'article 202 du code de procédure civile. L'audition des témoins est régie par les articles 206 et suivants du code de procédure civile.

La partie ayant sollicité l'audition d'un témoin s'assure de la convocation de celui-ci à une date fixée par le tribunal, et prend en charge l'avance éventuelle de ses frais.

Les témoins prêtent serment de dire la vérité. Ils sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Le tribunal procède à l'audition des témoins en posant les questions qu'il estime utiles sur les faits dont la preuve est admise par la loi. Ils peuvent ensuite être invités par le tribunal à répondre aux questions que les parties souhaitent poser. Le tribunal pourra confronter les témoins entre eux ou avec les parties et, le cas échéant, les entendre en présence d'un technicien.

Le tribunal tire toutes conséquences d'une non-comparution, dépourvue de motif légitime, d'un témoin qu'il a convoqué. Il est rappelé qu'en application des articles 206 et 207 du code de procédure civile, quiconque en est légalement requis est tenu de déposer, sous peine de condamnation à une amende civile.

6.3 - Audition des techniciens

Le tribunal peut ordonner l'audition des techniciens judiciairement désignés lorsqu'elle est demandée par une partie, à moins qu'il n'y procède d'office. Au soutien de sa demande, la partie produit le rapport établi par le technicien qu'elle souhaite entendre ainsi que ses nom, prénom et domicile. Les expertises judiciaires sont produites en langue française.

Les modalités prévues à l'art. 6.2 ci-dessus s'appliquent en tant que de raison aux techniciens dont l'audition est organisée.

6.4 - Visioconférence

Pour les témoignages et auditions, à la demande des parties et avec l'accord de la formation de jugement, il pourra, le cas échéant, être fait utilisation d'un système de visioconférence. La possibilité d'utiliser un système de visioconférence sera effective dès que le système mis en place par le tribunal de commerce de Nanterre sera opérationnel.

Article 7 - Frais et article 700 du code de procédure civile

7.1 - Frais de traduction et autres frais

Les frais de traduction des pièces sont à la charge des parties les produisant.

Si le tribunal demande l'audition d'un témoin ou d'un technicien, les frais seront avancés par le demandeur.

La partie qui sollicite l'audition d'un témoin ou d'un technicien en avance les frais.

Les frais seront in fine mis à la charge de l'une ou l'autre des parties par jugement.

7.2 - Article 700 du code de procédure civile

Pour se conformer aux usages internationaux, afin de simplifier et de clarifier la détermination par la formation de jugement, dont la décision reste souveraine, des frais irrépétibles au paiement desquels une ou plusieurs parties pourront être condamnées (article 700 du code de procédure civile), les parties peuvent verser aux débats les justificatifs des frais qu'elles ont engagés, dont, notamment, les honoraires de leurs conseils.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent protocole s'applique aux instances enrôlées à partir du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Nanterre, le 16 décembre 2019

Etabli en deux exemplaires originaux

Frédéric Dana
Président du tribunal de commerce de Nanterre

Vincent Maurel
Bâtonnier des Hauts-de-Seine